

eux



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Quand un père tente de déshériter ses filles

Quand on veut déshériter ses enfants en s'expatriant, mieux vaut ne pas s'y prendre au dernier moment : certes, les juridictions compétentes pour statuer sur la succession d'un défunt sont celles de l'Etat dans lequel il avait « sa résidence habituelle au moment de son décès », dit un règlement européen du 4 juillet 2012. Mais pour déterminer cette résidence habituelle, il faut « procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de [sa] vie ».

C'est en suivant cette méthode que la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) a jugé qu'un homme, Yves X, décédé le 20 novembre 2016 au Portugal, n'y « avait pas établi de manière stable et effective sa résidence habituelle », mais qu'il avait seulement voulu « voir appliquer la loi portugaise à sa succession ». Cette cour avait été saisie par l'ex-épouse de M. X, au nom de leurs deux filles handicapées, dont elle a la tutelle. S'inquiétant pour elles de n'avoir aucune nouvelle d'un notaire chargé de la succession, alors qu'elles ont pour seuls revenus leurs allocations, elle a saisi une avocate, M^e Emmanuelle Labandibar-Lacan. Agissant au nom des

deux héritières réservataires, celle-ci s'est livrée à une véritable enquête, auprès des hôpitaux français et portugais, du fisc, et des banques, pour savoir quelle avait été la dernière résidence habituelle de M. X.

Elle a découvert qu'en 2014, âgé de 67 ans, il avait été atteint d'un cancer ; que, se croyant condamné, il avait vendu un immeuble parisien (7 millions d'euros) et placé l'argent sur une assurance-vie, dont les bénéficiaires étaient une dizaine

de proches, mais pas ses filles. Elle a appris qu'aux termes de la loi portugaise, ces dernières ne pourraient pas faire réintégrer à la succession ces primes d'assurance-vie « manifestement excessives », alors que la loi française prévoit cette hypothèse. Et qu'elles ne pourraient recevoir que les deux neuvièmes de cette succession (au lieu des trois quarts en France), pourtant composée de nombreux biens, dans l'Hexagone.

L'avocate a encore découvert que M. X et sa deuxième épouse ne s'étaient établis au Portugal que cinq mois à peine avant le décès de M. X, et qu'ils n'avaient cessé d'être domiciliés fiscalement en France que onze jours avant son décès. Elle a assigné en France la veuve et les bénéficiaires de l'assurance-vie, en soutenant que M. X avait frauduleusement transféré son domicile au Portugal, pour déshériter ses filles. M^{me} X l'a contesté : elle a assuré que son mari, remis de son cancer, pensait y vivre de longues années, lorsqu'il a été frappé d'une crise cardiaque. La cour d'appel ne l'a pas suivie. La Cour de cassation a confirmé, le 12 juillet, que les juridictions françaises étaient compétentes. L'examen du fond de l'affaire va pouvoir commencer. ■

LA SUCCESSION DÉPEND DE A RÉSIDENCE HABITUELLE DU DÉFUNT

LE NOUVEAU "RETRAITE" ?



COLCANOPA

imposées selon les règles du PER. Une réflexion est donc à mener, en fonction de vos projets. Pour combiner les possibilités, vous pouvez jouer sur les deux tableaux : « Il peut être pertinent d'ouvrir un nouveau PER tout en conservant son ancien PERP, cela permet de continuer à épargner en vue de sa retraite sur un dispositif plus moderne et mieux équipé en matière de supports d'investissement », note Amandine Chaigne, présidente d'Ade-Ci Family Office, un cabinet de conseil en gestion de patrimoine.

D'après Bercy, les nouvelles mesures devraient ouvrir la sortie en capital à plus de 700 000 nouveaux épargnants. Un nombre élevé qui inclut certainement un grand nombre de retraités. En effet, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, près de 2,4 millions de personnes bénéficiaient